

🕒 7 novembre 2014

- septembre 2014
- juillet 2014

MÉTA

- Connexion
- Flux RSS des articles
- RSS des commentaires
- Site de WordPress-FR

ÉTIQUETTES

8-Mars	Agriculture	
Aide publique au développement		
Bad	boissons périmées	
Boko Haram		
Boureima Ouédraogo		
Can 2017	Cedeao	
CNSS	Code minier	
Code électoral	Compaoré	
Coton	coup d'Etat	
Dette	Education	
Elections 2015	Etalons	
Fad	Gaz	Gernot Rohr
Grippe aviaire		
Groupe Obouf		
Hydrocarbures	Inata	
Jnp	Kafando	Karité
la mine d'or de Karma		
Les mines	Mines	Obouf
ONEA	Produits périmés	
Sonabel	Sonabhy	sucre
Taiwan	Tambao	
Tourisme	transition	
UEMOA	élections	
énergie		

COMMENTAIRES RÉCENTS

- Priscilla Jones dans Justice : Amadou Tall attend son procès
- salou dans Télécom : Airtel devient Orange
- Maiga dans Salaires : Une augmentation prévue en 2016
- KOMOU ADAMA dans Capitalisation de la BOA-Mali : La ruée vers les actions
- c'est quoi ca dans Sonabhy : Pas de transparence dans l’achat des produits pétroliers

ARTICLES RÉCENTS

- Tambao : Salif Kaboré dans le viseur – Des poursuites judiciaires pour mauvaise gouvernance

Dans un second temps, les sociétés minières, sur la base des études citées plus haut, doivent cotiser pour assurer la réhabilitation du site à la fin de la vie de la mine. L'article 141 du nouveau Code minier (loi N°36-2015/CNT) précise à cet effet que les sociétés minières industrielles sont tenues «d’ouvrir et d’alimenter un compte fiduciaire à la Banque centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest (BCEAO) ou dans une banque commerciale du Burkina Faso qui servira à la constitution d’un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l’environnement. Les sommes ainsi utilisées sont en franchise des impôts sur les bénéfices. Les modalités d’alimentation et de gestion de ce fonds sont établies par voie réglementaire». C’est le décret N° 2007-845/PRES/PM/MCE/MEF du 26 décembre 2006 portant gestion du Fonds de préservation et de réhabilitation de l’environnement minier qui indique les modalités d’alimentation. Il précise que le montant de la contribution annuelle de l’entreprise au fonds est égal au total du budget prévisionnel de réhabilitation, tel que prévu par l’étude d’impact environnemental, divisé par la durée de vie de l’exploitation exprimée en années. L’entreprise minière ne peut avoir accès aux sommes déposées qu’après avoir élaboré et transmis un rapport d’évaluation des coûts de la réhabilitation et de la restauration aux ministères chargés des mines et de l’environnement pour obtenir l’autorisation de décaissement des fonds par le ministère des finances. Ce compte existe effectivement. Le ministre des Mines sous la transition, Aboubacar Bah, a annoncé devant les députés du Conseil national de la transition (CNT) avant la séance de vote du Code minier en juin 2015 que le montant du fonds est de 9.010.134.041 FCFA au 30 juin 2014. Dans le rapport 2013 de l’TTIE-Burkina paru en mars 2016, il est écrit que les déclarations de paiement au titre de ce fonds s’élèvent à 919 millions de FCFA au cours de l’année 2013. Si la législation crée le fonds et règle les modalités de son alimentation, elle ne précise pas comment avoir accès à ce fonds ni comment l’utiliser pour la réhabilitation.

Amara Mining a été confrontée à cette insuffisance des textes.Selon nos informations, la société a montré une volonté de procéder à la restauration du site, mais elle n’a pas reçu une réponse favorable. En effet, elle a, après son départ, gardé un personnel pour la réhabilitation, mais faute de textes clairs, ce personnel a été mis en chômage technique et serait en voie de licenciement.

Une autre source du côté du ministère des Mines précise que la situation devrait trouver une solution avec les décrets d’application du nouveau Code minier en élaboration.

En attendant, le site minier autrefois exploité par Amara Mining reste en l’état. On y voit une fosse béante à ciel ouvert et son bac à résidu contenant des substances cyanurées. Sans surveillance, ce site présente de graves conséquences sur l’environnement en cette période de saison hivernale.

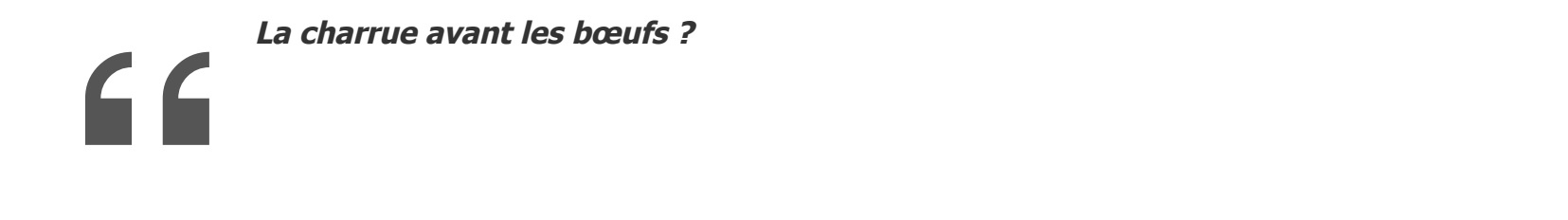
Joël BOUDA



La côte d’Ivoire attire

Amara Mining a quitté le Burkina Faso pour s’établir en Côte d’Ivoire parce qu’elle juge le système fiscal burkinabè défavorable. La société accuse un retard dans le non-remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (Tva), pendant que l’administration fiscale refuse d’utiliser ce qu’elle doit à la société pour solder ses autres impôts.

La société faisait aussi face à la baisse drastique du cours de l’or depuis 2013. Enfin, elle a été à plusieurs reprises confrontée à des conflits avec les communautés riveraines. La conjugaison de tous ces facteurs a conduit la société à se délocaliser en Côte d’Ivoire. Le Burkina Faso hérite des problèmes laissés par cette société.



La charrue avant les bœufs ?

Le Boum minier n’a pas surpris le Burkina Faso, mais des mesures n’ont pas été prises à temps pour accompagner pleinement l’installation des sociétés minières. Pour preuve, le pays est à son troisième Code minier (1997, 2003 et 2015). La première mine privée, à savoir Taparko, est entrée en exploitation en 2007, suivie de Kalsaka, Inata et Semafo en 2008. La plupart de ces sociétés minières avaient des durées de vie comprises entre 7 et 10 ans.

C’est dire que sans les extensions, ces sociétés minières seraient en voie de fermeture. Malgré tout, le Burkina Faso n’a pas prévu de disposition pour l’après-mine. Le cas Kalsaka en est l’illustration. Les décrets d’application du nouveau Code minier en cours d’élaboration doivent prendre en compte cet aspect en permettant aux sociétés de procéder à la restauration pendant qu’elles sont en exploitation, sous le contrôle des ministères des Mines et de l’Environnement. Ainsi, à la fin de la vie de la mine, une bonne partie des dégâts causés par les activités minières serait réparée.

La société minière ne pourra donc pas avoir accès à l’argent destiné à la réhabilitation qu’une fois que le gouvernement aurait attesté que la restauration a été faite de manière satisfaisante. La même préoccupation liée à l’installation des sociétés minières se trouve au niveau de la compensation des communautés affectées par l’installation des sociétés.

Le Burkina Faso ne dispose pas de texte en la matière. Des insuffisances à combler impérativement.

Numéro d'édition: 165
 Tweet Like 28 G+ 0 Share 2

- Inata : après la saisie de sa production, la mine ferme
- SODIBO : le nouveau contrat fait des mécontents
- De Bonnes Sources
- Politique toxique contre meilleures pratiques économiques – Par Mohamed A. El-Erian

AGENDA



Qualité : Une politique pour renforcer le PNDES

🕒 1 août 2016

Passation de service à la DGI : Les défis du nouveaux directeur général

🕒 25 avril 2016



Les champions de l’Import/Export: «Il faut sans cesse innover!»

🕒 21 mars 2016



Attaques terroristes : le déroulement de la riposte

🕒 1 février 2016

De Bonnes Sources

🕒 18 janvier 2016

Populaire

Récent

Commentaires

TROUVEZ-NOUS SUR FACEBOOK:



L'Economiste du FASO
84 likes



Like Page



Share

Be the first of your friends to like this

